



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale partielle
de la commune de Blangy-Tronville (80)**

n°MRAe 2019-4092

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 février 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communale partielle de la commune de Blangy-Tronville, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq et Philippe Gratadour.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Blangy-Tronville, le dossier ayant été reçu complet le 21 novembre 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 décembre 2020 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de carte communale partielle de Blangy-Tronville, dans le département de la Somme, a été prescrit par délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 pour l'implantation d'activités sur la commune et permettre l'extension du pôle d'activités Jules Verne.

La carte communale définit deux secteurs constructibles d'une surface totale de 22,6 hectares, dédiés aux activités économiques, et un secteur naturel non constructible correspondant à un massif boisé. Le reste du territoire communal reste soumis au règlement national d'urbanisme.

Le territoire communal est concerné par le périmètre du site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux et le Hamel et l'axe de la perspective du mémorial australien de Villers-Bretonneux, à environ 400 mètres. Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire. Enfin la commune est dans le « territoire à risque important d'inondation » d'Amiens.

Le projet va induire une consommation foncière de 22,6 hectares, avec des effets sur la biodiversité, le paysage, les eaux de ruissellement et le stockage de carbone.

L'analyse des impacts est à compléter concernant l'artificialisation des sols, les incidences sur la biodiversité relative au massif boisé, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, la préservation des perspectives du site classé et la maîtrise des inondations. Les mesures de gestion des eaux pluviales ne sont pas assez détaillées. Le projet de carte communale ne démontre pas que les principaux enjeux environnementaux ont été pris en compte de façon satisfaisante.

La compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de carte communale partielle de Blangy-Tronville dans le département de la Somme

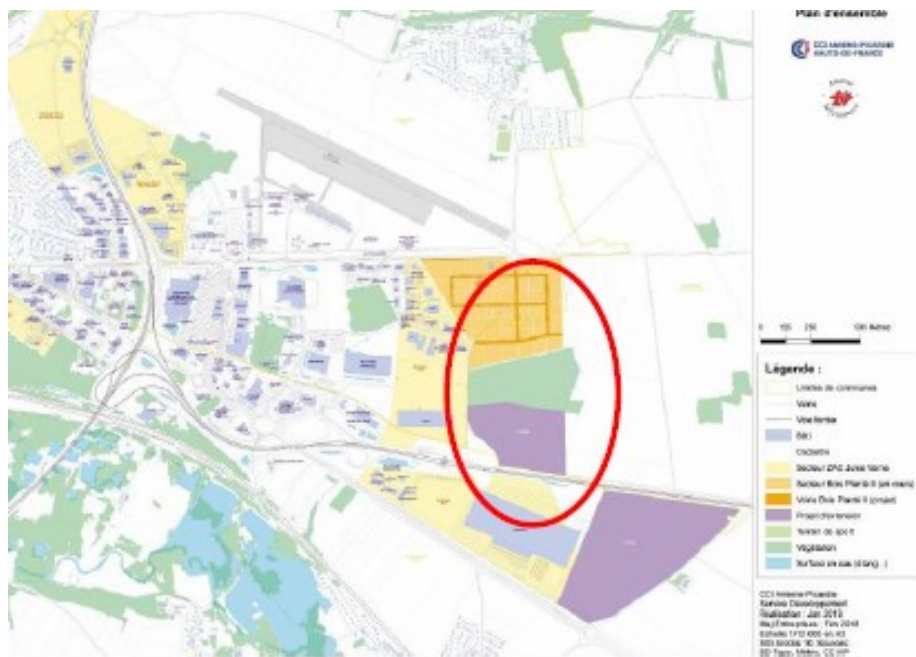
La commune de Blangy-Tronville n'est actuellement pas couverte par un document d'urbanisme opposable et les actes d'occupation du sol y sont délivrés en application du règlement national d'urbanisme. Le projet d'élaboration d'une carte communale partielle a été prescrit par délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 afin de permettre l'implantation d'activités sur une partie du territoire, le règlement national d'urbanisme continuant de s'appliquer au reste du territoire.

La commune de Blangy-Tronville est située à environ 15 km à l'est d'Amiens, dans le département de la Somme. Elle appartient à la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole qui comptait 179 958 habitants en 2016 selon l'INSEE. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois. Elle comptait 553 habitants en 2016.

Situation de la commune de Blangy-Tronville (source Géoportail)



Une extension du pôle d'activités Jules Verne, implanté sur les communes de Boves, Glisy, Blangy-Tronville et Longueau, est prévue sur les communes de Boves, Glisy et Blangy-Tronville. Elle est identifiée par le SCoT du Grand Amiénois comme d'intérêt métropolitain et portera sur environ 160 hectares.



Extrait de la carte du projet d'extension de la ZAC Jules Verne

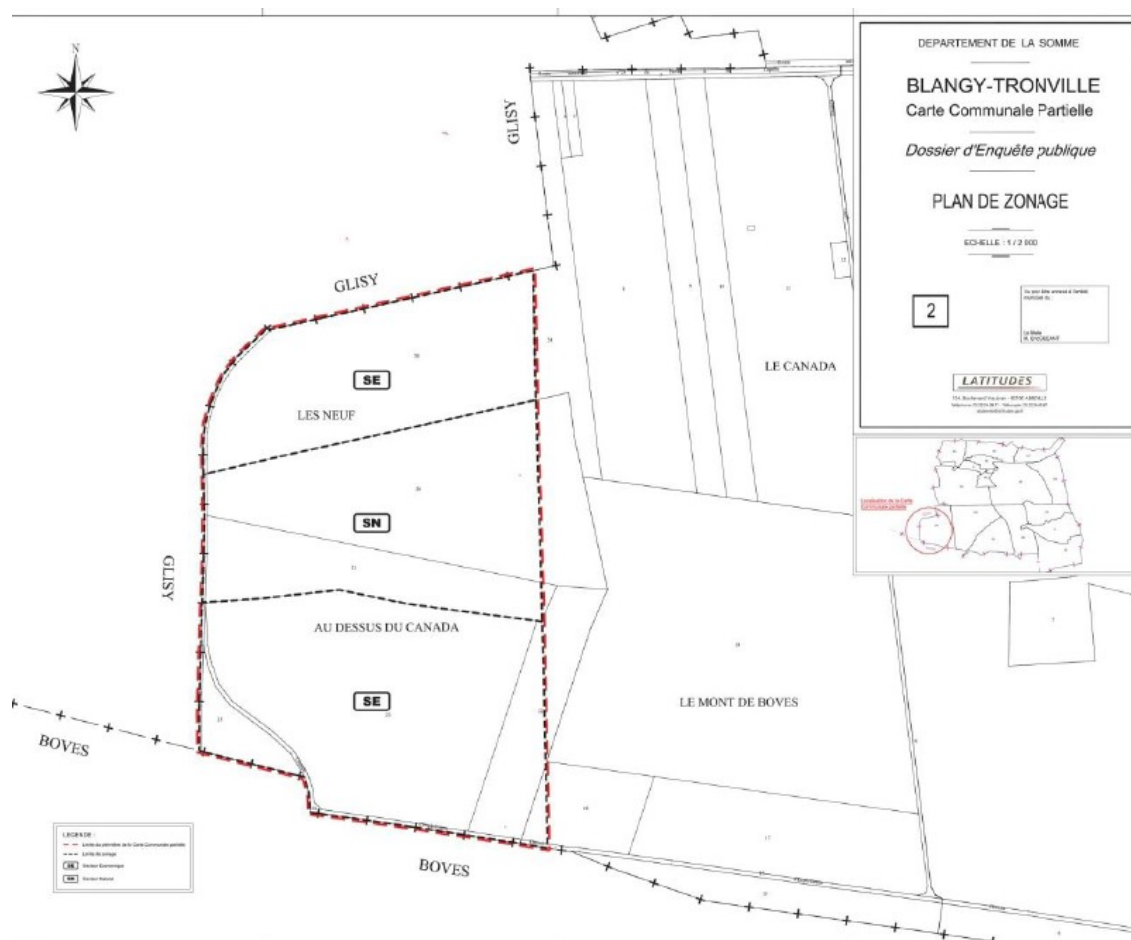
Projet d'extension du Pôle Jules Verne

(zones d'extension en violet et orange, la partie boisée est en vert, la zone sur Blangy-Tronville est cerclée de rouge)

source rapport de présentation page 11

L'élaboration de la carte communale a pour but de définir deux secteurs constructibles (dénommés « SE ») dédiés aux activités économiques devant s'implanter dans l'extension du Pôle Jules Verne et un secteur naturel inconstructible (dénommé « SN »). L'autorité environnementale remarque qu'il aurait été préférable de traiter l'élaboration de la carte communale en même temps que le projet d'extension du pôle d'activités, dans le cadre d'une évaluation environnementale conjointe.

Les secteurs SE constructibles totalisent 22,6 hectares : 8,29 hectares pour le secteur situé au lieu dit « Les Neuf » et 14,31 hectares pour le secteur situé au lieu dit « Au-dessus du Canada ». Le secteur naturel à préserver (SN) est un boisement de 11,27 hectares situé entre les deux secteurs constructibles.



plan de zonage (source dossier : rapport de présentation page 12)

La procédure d'élaboration de la carte communale partielle est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels, ainsi qu'à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 88 à 96 de l'évaluation environnementale.

Il ne comprend pas d'iconographies concernant les enjeux du territoire et les mesures adoptées afin

d'éviter, réduire ou compenser les impacts. La présentation des impacts et des mesures manque de justifications et de précisions.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé aisément identifiable et de le compléter :

- *par des documents iconographiques superposant les enjeux environnementaux et les secteurs de projet ;*
- *par la justification des choix effectués.*

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 13 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le SCoT du Grand Amiénois, sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et sur le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

S'agissant du SCoT, l'étude conclut à la compatibilité dès lors que l'extension du pôle Jules Verne est intégrée par le SCoT à l'offre métropolitaine. Cependant, le rapport de présentation (page 46) signale des disponibilités foncières évaluées à environ 10 hectares sur le pôle Jules Verne. Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (page 67 et suivantes) précise que l'inscription dans le SCoT de l'extension du Pôle Jules Verne n'est que le point de départ d'un suivi continu de l'offre foncière qui doit être débattue à l'échelle du Pays du Grand Amiénois. L'évaluation environnementale n'apporte aucune précision sur l'articulation du projet d'ouverture à l'urbanisation de plus de 22 hectares au regard de l'offre encore disponible dans le pôle d'activités. La compatibilité de la future carte communale avec l'objectif de modération de la consommation d'espace du SCoT du Grand Amiénois reste à démontrer.

L'articulation avec le SDAGE, le SAGE et le plan de gestion des risques d'inondation n'est pas détaillée et la compatibilité est affirmée sans être démontrée. La carte communale permettra l'urbanisation dans le « territoire à risque important d'inondation » d'Amiens sans que les incidences de cette urbanisation ne soient analysées et le dossier n'apporte pas de précision sur les modalités de gestion des eaux pluviales à la parcelle. La prise en compte par la carte communale des enjeux d'inondation et de ruissellement n'est pas démontrée, ni la compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois Picardie, le SAGE Somme aval et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions à l'analyse de la compatibilité de la future carte communale avec le SCoT du Grand Amiénois, le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le SAGE Somme aval et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, en ce qui concerne notamment la modération de la consommation d'espace, la gestion des eaux pluviales et le risque d'inondation.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix, présentée à la page 47 du rapport de présentation, ne porte que sur le choix du zonage. Le rapport ne présente d'analyse ni des besoins en foncier, ni des besoins des entreprises, ni de la vacance des zones d'activités existantes pour optimiser le besoin en foncier.

Enfin, aucun scénario alternatif pour l'emprise foncière des zones d'extension n'est présenté. D'autres variantes auraient pu être étudiées, par exemple pour réduire cette emprise foncière ou les impacts sur l'environnement (voir point II.5).

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire au regard notamment des disponibilités existantes, et d'approfondir les améliorations possibles du projet en étudiant des variantes moins impactantes.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement est présenté page 85 de l'évaluation environnementale.

Seulement deux thématiques, la préservation du paysage et de la ressource en eau, font l'objet d'indicateurs de suivi. Des indicateurs sont à proposer concernant d'autres champs de l'environnement, comme la préservation des captages d'alimentation en eau potable, le ruissellement des eaux, la consommation d'espace et la préservation de la biodiversité.

Par ailleurs, les indicateurs proposés ne sont aussi pas assortis d'un état de référence¹, d'une valeur initiale² ni d'un objectif de résultat³.

L'autorité environnementale recommande d'identifier des indicateurs de suivi pour toutes les thématiques environnementales (captages d'alimentation en eau potable, ruissellement des eaux, consommation d'espace, biodiversité...) et d'y associer un état de référence, une valeur initiale et un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La consommation d'espace sera de 22,6 hectares, ce qui est important. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse sur ce thème.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse relative à la consommation d'espace, ses impacts et les moyens de la réduire.

1– Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

2– Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

3– Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le périmètre du site classé des « mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel et de ses perspectives ». Les zones d'extension de la carte communale sont situées à environ 400 mètres du périmètre du site classé et de l'axe de la perspective est-ouest du mémorial australien. Un impact sur le paysage est pressenti à partir du monument australien.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La présentation du site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel et de ses perspectives est sommaire. Les enjeux sont peu détaillés et des imprécisions sont visibles. Ainsi aux pages 31 et 90 de l'évaluation environnementale, le dossier indique que les mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel font l'objet d'un projet de classement au titre des sites. Or, la création du site classé a été actée par le décret du 24 juillet 2018.

L'impact sur le paysage en général est qualifié de moyen (page 76 de l'évaluation environnementale). Des mesures de réduction sont proposées qui sont celles du projet d'extension du pôle Jules Verne (page 81) et concernent les perspectives visuelles à partir du bourg. Il s'agit d'un traitement paysager des franges bâties qui seront végétalisées. La légende du principe d'aménagement des franges (figure 36 page 82) n'est pas lisible.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la présentation des principes d'aménagement des franges bâties afin de garantir leur effectivité.

Par contre, les incidences de l'urbanisation autorisée par la carte communale sur le site classé et ses perspectives ne sont pas étudiées. L'évaluation environnementale (page 80) évoque sommairement un impact fort depuis la route départementale 1029 sans plus d'analyse ni de développement. Dès lors, il n'est pas démontré que les mesures de réductions prévues seront suffisantes pour permettre la protection des vues sur et depuis le site classé et ses perspectives.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse du paysage pour le site classé des mémoriaux de Villers-Bretonneux et Le Hamel et ses perspectives et d'en déduire les mesures de protection adaptées.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et une ZNIEFF de type II, deux sites Natura 2000 et des zones humides d'importance internationale :

- les ZNIEFF de type I n°220320028 « marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » et n°220005023 « bois l'Abbé, bois d'Aquennes et bois de Blangy » ;
- la ZNIEFF de type II n°220320034 « haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;

- les sites Natura 2000 :
 - ✕ FR22200356, zone spéciale de conservation « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » à environ 900 m des secteurs constructibles SE ;
 - ✕ FR2212007, zone de protection spéciale « étangs et marais du bassin de la Somme » à environ 900 m des secteurs constructibles SE ;
- la zone humide d'importance internationale « marais et tourbières des vallées de la Somme et de l'Avre ».

Par ailleurs deux autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal : FR2200355 « basse vallée de la Somme de Pont-Remy à Reilly » et FR2200357 « moyenne vallée de la Somme ».

➤ Qualité de l'évaluation environnemental et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale présente à la page 33 les principaux zonages environnementaux du territoire communal. Les zones d'extension de l'urbanisation sont situées en dehors de ces zonages.

À la page 69 de l'évaluation environnementale, les photographies montrent que les secteurs d'implantation des activités correspondent à des champs cultivés. Des résultats d'inventaires sont présentés mais l'étude écologique détaillée n'est pas jointe en annexe. Les enjeux de flore et de faune sont estimés faibles en milieu cultivé, mais des busards, potentiellement nicheurs dans les champs, sont inventoriés dans le site Natura 2000 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 900 mètres environ des secteurs rendus constructibles. L'étude des impacts de l'urbanisation sur cette espèce mérite d'être approfondie.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts sur les espèces de busards potentiellement nicheuses en champs cultivés et, le cas échéant, de proposer des mesures de protection adaptées.

Le dossier ne présente pas les enjeux de biodiversité relatifs à l'espace boisé situé entre les zones d'extension. De même, les conséquences de l'urbanisation autour de ce bois occasionnant dérangement et coupure de continuité potentielle pour les espèces ne sont pas analysées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du projet sur les espèces fréquentant le bois situé entre les zones d'extension et de présenter des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur la faune.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée à la page 54 du rapport de présentation et pages 23 et suivantes de l'évaluation environnementale. Elle porte sur les sites présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal.

Des cartes (pages 23, 24 et 27 de l'évaluation environnementale) localisent les sites Natura 2000. L'étude indique que les secteurs d'extension ne sont pas inclus dans le périmètre des sites Natura 2000 et que l'étude complète des incidences sur les sites Natura 2000 sur les communes de Blangy-

Tronville, de Boves et de Glisy n'a pas montré d'incidence. Cette dernière étude n'est pas jointe au dossier contrairement à ce qui est indiqué (page 28).

Ainsi, le dossier ne présente pas les espèces des autres sites Natura 2000 non présents sur le territoire communal, ni les aires d'évaluation⁴ des espèces ni l'analyse des incidences. L'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une évaluation des incidences en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux destinés à être urbanisés et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;*
- *de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur le réseau Natura 2000.*

II.5.4 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone d'urbanisation au nord est accolée aux limites du périmètre éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable.

L'imperméabilisation du sol induite par l'urbanisation augmentera le ruissellement des eaux pluviales.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'évaluation environnementale indique à la page 73 que les eaux pluviales seront gérées « à la parcelle » et que les eaux de voiries seront collectées et traitées par noue auto épuratrice sur le même principe que celui déjà utilisé sur le pôle Jules Verne.

Ces mesures restent peu détaillées, notamment sur les techniques à utiliser ou les débits de fuite éventuels à mettre en place.

L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'aménagements envisagées pour la gestion des eaux pluviales et le débit de fuite éventuel.

II.5.5 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une partie de la zone d'urbanisation au sud est située dans le « territoire à risque important d'inondation » d'Amiens.

4 Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le dossier n'analyse pas les conséquences de l'urbanisation et de l'imperméabilisation en résultant sur l'aléa d'inondation affectant le « territoire à risque important d'inondation » d'Amiens. L'analyse doit être conduite et, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction des risques d'inondation sont à présenter.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets de l'urbanisation dans le périmètre du « territoire à risque important d'inondation » d'Amiens et de présenter, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction des risques d'inondation.

II.5.6 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le pôle Jules Verne est bien desservi par le réseau routier, notamment via l'autoroute A 29, les routes départementales 1029 et 934. L'usage de la voiture est ainsi prédominant pour rejoindre ce pôle d'activités.

L'extension du pôle Jules Verne aura un impact sur les déplacements et, par conséquent, sur les émissions de gaz à effet de serre et la qualité de l'air.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air et des émissions de gaz à effet de serre

Le dossier ne présente pas l'état actuel du trafic routier à proximité. Ainsi, les éventuels secteurs de saturation routière ne sont pas mis en évidence. Le trafic généré et donc l'impact sur la circulation routière de l'extension ne fait l'objet d'aucune étude.

La présentation des enjeux sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (page 53 et suivantes de l'évaluation environnementale) est généraliste et succincte.

L'évaluation environnementale (page 54) présente les moyennes mensuelles et annuelles de la station d'ATMO⁵ Hauts-de-France la plus proche, celle de Salouël, pour les polluants suivants : ozone (O₃), dioxyde d'azote (NO₂) et les particules en suspension inférieures à 10 micromètres (PM10). Les données présentées ne sont pas commentées.

Les six polluants suivants : PM2,5 et PM10⁶, oxyde d'azote (NO_x), ammoniac (NH₃), dioxyde de soufre (SO₂), les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) sont ceux que les établissements de coopération intercommunale doivent prendre en compte dans leur plan climat-air-énergie territorial. Il convient donc d'étudier également ces polluants. Les valeurs d'émissions sont à comparer avec les lignes directrices de l'OMS⁷.

⁵ association agréée de surveillance de la qualité de l'air

⁶PM10 et PM2,5 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

⁷ Organisation mondiale de la santé

L'autorité environnementale recommande justifier le choix des paramètres retenus et de prendre en compte, si nécessaire, l'ensemble des polluants émis par les transports dans l'état initial concernant la qualité de l'air⁸ et de comparer les valeurs d'émission avec les lignes directrices de l'OMS.

Aucune donnée chiffrée n'est présentée pour les gaz à effet de serre émis par l'activité liée au pôle Jules Verne.

Les incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (page 74 de l'évaluation environnementale) sont qualifiées de faibles. Les justifications apportées (« nouveaux moteurs plus performants et moins polluants » et niveau d'émission faible attendu) sont généralistes. Les incidences sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter les données de qualité de l'air et de trafic sur les principaux axes routiers ;*
- d'évaluer le trafic induit par l'extension du pôle Jules Verne sur la commune ;*
- d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air engendrés par la carte communale proposée, notamment sur les logements proches des axes routiers à fort trafic, afin de vérifier s'ils ne dépasseront pas les valeurs limites réglementaires ;*
- d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre induites par le projet d'extension ;*
- de proposer, le cas échéant, des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.*

L'évaluation environnementale (page 58) présente les lignes de transports en commun et la véloroute qui desservent la commune. Elle indique (page 73) qu'il est prévu l'aménagement de voies douces reliées aux voies existantes sur le pôle Jules Verne. Cependant, ces voies ne sont pas cartographiées, ce qui ne permet pas de vérifier qu'elles permettront de raccorder l'extension aux arrêts de transports en commun ou au centre-bourg.

L'autorité environnementale recommande :

- de dresser un état des lieux des pistes cyclables existantes ou en projet dans la commune de Blangy-Tronville et sur la zone d'activités ;*
- de prendre des mesures afin de répondre à cet enjeu et d'accompagner le développement des modes de transports doux et non polluants, par exemple l'aménagement de pistes cyclables.*

Aucune mesure n'est présentée pour limiter l'usage de la voiture et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air. Des alternatives pour réduire les déplacements en voiture sont à proposer, comme la mise en place d'aire de co-voiturage, la mutualisation des parkings, l'augmentation de la desserte en transport en commun.

⁸ Des données complètes concernant les émissions de polluants atmosphérique sont disponibles sur le site <http://myemissair.atmo-npdc2.fr/> Ce site permet d'obtenir des données à différentes échelles de la région.

L'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures favorables à la réduction des déplacements en voiture individuelle afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.